Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 022-212200455-20260327-DCM2026_16COHI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA DELEGATION SPECIALE

Les membres de la délégation spéciale se sont réunis le vendredi 27 mars 2026 à la Mairie de Cohiniac sous la présidence de Guillaume LE GOFFIC, Président de la Délégation Spéciale en séance ordinaire pour étudier les questions à l'ordre du jour de la convocation transmise le 23 Mars 2026.

Etaient présents : Guillaume LE GOFFIC – Régis MEFFRE – Yvon LE GUICHARD
Secrétaire de seance : Yvon LE GUICHARD

Nombre de membres en exercice : 3
Présents : 3
Votants : 3

DCM2026_16COHI MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION ET DEPLACEMENT

Vu l'arrêté préfectoral n°22-2026-03-17-00003 en date du 17 mars 2026 instituant une délégation spéciale prévue à l'article L 2121-35 du Code général des collectivités territoriales

Vu le procès-verbal d'installation de la délégation spéciale en date du 20 mars 2026

Considérant la nécessité pour les membres de la délégation de faire usage de leur véhicule personnel pour rejoindre le lieu d'exercice de leur mission,

Considérant la nécessité de représenter la commune dans diverses instances et réunions en lien avec l'exercice de la mission de la délégation,

Considérant les dispositions de l'article L 2123-18 du CGCT qui dispose que :
Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.
Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.
Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal.

Il est donc proposé d'instituer le principe de remboursement de frais aux membres de la Délégation Spéciale selon le détail suivant :
- frais de repas pour le montant forfaitaire plafonné à 20 € lorsque la présence des membres est nécessaire sur un temps incluant le temps de déjeuner

- frais de déplacement avec véhicule personnel sur la base des indemnités kilométriques définies à l'arrêté en vigueur

La délégation spéciale, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide** d'attribuer à ses membres les remboursements réglementaires prévus pour l'exercice de leur mission incluant les indemnités kilométriques entre le domicile et le lieu d'exercice de la mission (Mairie de Cohiniac), entre le domicile et/ou la mairie et les lieux des réunions où doivent se rendre les délégués pour assurer leur mission (siège de l'EPCI….), l'indemnité forfaitaire de repas lorsque les conditions de présence sont réunies

- **Décide** que ces indemnités seront calculées sur la base de l'arrêté fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Fait et délibéré à Cohiniac
les jour mois et an susdits

Pour extrait conforme
Le Président
Guillaume LE GOFFIC

MAIRIE DE COHINIAC
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22800 (Côtes-d'Armor)